

**SOMMAIRE**

**Loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010  
portant loi de finances pour 2011**

Art. 76. — Les dispositions de *l'article 146* de l'ordonnance n° 94-03 du 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995, modifié et complété, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 146.* — Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-082 intitulé « Fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique ».

Ce compte retrace :

**En recettes :**

— ..... (sans changement) .....

**En dépenses :**

— toute dépense liée au développement de la recherche scientifique et technologique .....  
(sans changement jusqu'à) dans le cadre des conventions établies avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— la rétribution des activités de recherche des chercheurs mobilisés dans le cadre des programmes nationaux de recherche ;

— ..... (le reste sans changement) ..... ».